

## **GE\_GERICHTE JTCO/48/2023 vom 26. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_48\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_48_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/48/2023 du 26 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/48/2023 del 26 aprile 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 46**

heures ; - CHF 3'575.- du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 (CHF 2'585.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures ; - CHF 3'625.- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 (CHF 2'635.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures ; - CHF 3'900.- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 (CHF 2'910.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures ; - CHF 3'969.- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 (CHF 2'979.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures ; - CHF 4'029.- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 (CHF 3'039.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures ; - CHF 4'077.- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 (CHF 3'087.- + CHF 345.- pour le logement + CHF 645.- pour la nourriture) pour une durée de travail hebdomadaire de 45 heures. Des majorations de salaire pour les heures supplémentaires et pour le travail le dimanche et les jours fériés étaient également stipulées par ces conventions. 1.1.3. Selon l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans

- 22 -

P/1211/2018

les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Selon le deuxième alinéa de cette disposition, quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. Cette infraction est un délit continu (ATF 75 IV 37 consid. 1, 131 IV 83 consid. 2.1.2). 1.1.4. Selon l'art. 87 al. 2 LAVS, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. L'art. 87 al. 3 LAVS dispose que celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14, sera puni d'une peine pécuniaire de 180

jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde. Cet alinéa a été introduit par le chiffre II 1 de la LF du 17 mars 2017 et n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2018. Le simple fait de ne pas verser les cotisations n'est pas visé par l'art. 87 al. 2 LAVS. La poursuite de cette infraction présuppose qu'une procédure de sommation préalable ait eu lieu (G. WEISSBROT, Les dispositions pénales LAVS, in Panorama III en droit du travail, Recueil d'études réalisées par les praticiens, 2017, p. 421 et la jurisprudence citée). Dans le cadre du projet de loi du 18 décembre 2015 de modification de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, le législateur a constaté que l'art. 87 al. 2 LAVS (violation de l'obligation de verser des cotisations) était trop restrictif dans la mesure où il ne permettait pas de sanctionner pénalement la pure omission, mais seulement celui qui se rend coupable d'une manœuvre frauduleuse active. Ainsi, "celui qui d'emblée ne s'affilie pas à une caisse de compensation se rend coupable non pas d'une manœuvre frauduleuse active, mais d'une simple omission, et ne peut être puni (...)". Il s'agit pourtant d'une violation à la LAVS toute aussi grave que le comportement aujourd'hui déjà punissable au sens de l'art. 87 al. 2 LAVS qui consiste à déclarer le salaire de certains de ses employés et non celui des autres. Pour pallier ce défaut, le projet de loi a prévu la création d'un alinéa supplémentaire à la suite de l'art. 87 al. 2 LAVS, l'al. 3 en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (G. WEISSBROT, op.cit., 2017, p. 439 et 440).

1.1.5. Aux termes de l'art. 139 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte (ch. 4).

- 23 -

P/1211/2018

1.1.6. Selon l'art. 97 al. 1 CP, l'action pénale se prescrit par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie (let. a) ; par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) ; par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) ; par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). L'art. 97 a CP disposait que l'action pénale se prescrit par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie (let. a) ; par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) ; par sept ans si l'infraction est passible d'une autre peine (let. c).

1.2.1.1. En l'espèce, s'agissant des faits qualifiés d'usure reprochés à la prévenue Y\_\_\_\_\_, il est relevé que selon l'horaire décrit par celle-ci à l'audience de jugement, la plaignante X\_\_\_\_\_ travaillait toute la journée. En effet, même si cette dernière devait avoir des moments de libre, il lui incombait de se tenir disponible. Le fait qu'elle n'ait pas eu d'horaire fixe tend à le démontrer. D'ailleurs, confrontée aux déclarations de I\_\_\_\_\_ à teneur desquelles la plaignante X\_\_\_\_\_ travaillait de 07h00 à 21h00, la prévenue Y\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'en savait rien puisqu'elle partait travailler à 14h00. Cela est encore corroboré par le fait que I\_\_\_\_\_ n'avait pas de clés, J\_\_\_\_\_ pas toujours non plus et qu'ils s'attendaient à trouver leur nounou à la maison pour leur ouvrir. Il est ainsi établi que la plaignante X\_\_\_\_\_ travaillait ou à tout le moins était à disposition durant toute la journée. Or, toute personne qui est de piquet dans une activité doit être rémunérée, puisqu'elle se tient à disposition. Si la plaignante X\_\_\_\_\_ devait s'occuper de I\_\_\_\_\_ lorsqu'il était petit, il est toutefois difficile de déterminer la fréquence et la durée du travail de nuit. Le

travail durant le weekend ne peut pas non plus être établi avec certitude, dans la mesure où il ressort de la consultation médicale auprès des HUG que la plaignante X\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas beaucoup marcher la semaine mais marcher durant le weekend, ce qui tend à démontrer que ses activités du weekend étaient différentes de celles de la semaine. Le Tribunal retiendra ainsi un travail de 07h00 à 21h00. S'agissant du salaire, la plaignante X\_\_\_\_\_ a déclaré que le montant prévu était de CHF 1'700.- à l'engagement, que lors du déménagement à Plainpalais en 2007, il était passé à CHF 1'500.-, que 2 ou 3 ans après cela il était passé à CHF 1'300.-, puis, la dernière année, à CHF 1'000.-. Lesdites déclarations sont corroborées par celles de I\_\_\_\_\_ à teneur desquelles la plaignante X\_\_\_\_\_ ne gagnait pas beaucoup plus que CHF 1'000.- dans la mesure où elle envoyait USD 900.- à ses enfants et gardait CHF 100.- ou 200.- pour elle. Elle a en effet envoyé CHF 134'918.50 en Equateur entre 2008 et 2017, soit en moyenne CHF 13'490.- par an, ce qui correspond à un peu plus de CHF 1'000.- par mois et qui tend à corroborer les déclarations de I\_\_\_\_\_. D'un autre côté, J\_\_\_\_\_ a indiqué un montant de CHF 3'000.- et la prévenue Y\_\_\_\_\_ a déclaré de manière constante, même en début de procédure, alors qu'elle ne souffrait d'aucun problème de mémoire, qu'elle payait la plaignante X\_\_\_\_\_ CHF 2'000.- et elle n'a jamais varié sur ce point. En application du principe in dubio pro reo, c'est ce montant que retiendra le Tribunal. Il n'est pas établi que la plaignante X\_\_\_\_\_ ne mangeait pas à sa faim. Il conviendra donc d'ajouter le salaire en espèce relatif à la nourriture. En revanche, seule la moitié du

- 24 -

P/1211/2018

salaire en espèce sera retenue en lien avec le logement, dans la mesure où, s'il n'est pas établi par la procédure que le lit ne disposait pas de sommier, la plaignante X\_\_\_\_\_ évoquant des lattes qui se cassaient, le logement de cette dernière, laquelle ne disposait pas d'une chambre à elle, n'était pas en conformité avec la CTT sur l'économie domestique. Il y a usure dès une différence de 20% dans le domaine réglementé. Si l'on retient un salaire de CHF 2'000.- auquel on ajoute CHF 600.- de 2001 à 2007 et CHF 645.- de 2008 à 2018 comme salaire en nature en lien avec la nourriture ainsi que CHF 150.- de 2001 à 2007 et CHF 172.50 de 2008 à 2018 comme ½ salaire en nature en lien avec le logement pour une activité du lundi au vendredi de 07h00 à 21h00 et ce sans compter les majorations pour heures supplémentaires, jours fériés et indemnités vacances, on obtient un salaire horaire perçu de CHF 9.07 / heure de 2001 à 2007 et de CHF 9.28 / heure de 2008 à 2018, selon les calculs suivants : - 14 heures / jour x 5 jours x 52 semaines = 3'640 heures / année - Pour 2001 à 2007 : - CHF 2'750.- x 12 = CHF 33'000.- / année - CHF 33'000.- / 3'640 heures = CHF 9.07 / heure - Pour 2008 à 2018 : - CHF 2'817.50 x 12 = CHF 33'810.- / année - CHF 33'810.- / 3'640 heures = CHF 9.28 / heure. Les salaires réglementés s'élevaient entre CHF 14.13 / heure et CHF 18.53 / heure entre 2001 et 2018, après réduction de 15% des salaires bruts conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon les calculs suivants : - Pour 2001 :

#### **E. 48**

heures / semaine x 52 semaines = 2'496 heures / année Salaire en espèce de CHF 2'400.- diminué de 15% = CHF 2'040.- CHF 2'940.- (soit CHF 2'040.- [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 600.- [nourriture] + CHF 300.- [logement]) x 12 = 35'280.- / année CHF 35'280.- / 2'496 heures = CHF 14.13 / heure - Pour 2018 : 45 heures / semaine x 52

semaines = 2'340 heures / année Salaire en espèce de CHF 3'087.- diminué de 15% = CHF 2'624.-

- 25 -

P/1211/2018

CHF 3'614.- (soit CHF 2'624.- [salaire en espèce diminué de 15%] + CHF 645.- [nourriture] + CHF 345.- [logement]) x 12 = 43'368.- / année CHF 43'368.- / 2'340 heures = CHF 18.53 / heure. On obtient ainsi une différence avec le salaire perçu s'élevant entre 35.81% et 49.86% entre les années 2001 et 2018, selon les calculs suivants : - Pour 2001 : - CHF 14.13 / heure - CHF 9.07 / heure = CHF 5.06, soit une différence de 35.81% - Pour 2018 : - CHF 18.53 / heure - CHF 9.28 / heure = CHF 9.25, soit une différence de 49.86%. La différence dépassant 20%, le salaire était usuraire. Le Tribunal a également calculé le nombre d'heures maximales travaillées pour un salaire mensuel de CHF 2'000.- qui ne serait pas usuraire. Il arrive à un salaire usuraire pour une durée de travail hebdomadaire dépassant 56.14 heures en 2001 et 43.86 heures en 2018, sans compter les majorations pour heures supplémentaires, jours fériés et indemnités vacances, selon les calculs suivants : - Pour 2001, le salaire était usuraire dès qu'il était inférieur de 20% à CHF 14.13.- / heure. - 20% de 14.13 = 2.83 - 14.13 - 2.83 = 11.30 - CHF 2'750.- (salaire mensuel) / CHF 11.30 (taux horaire à partir duquel le salaire est usuraire) = 243.36 heures par mois, soit 2'920.35 heures par année - 2'920.35 heures / 52 semaines = 56.14 heures / semaine. - Pour 2018, le salaire était usuraire dès qu'il était inférieur de 20% à CHF 18.53.- / heure. - 20% de 18.53 = 3.706 - 18.53 - 3.706 = 14.824 - CHF 2'817.50 (salaire mensuel) / CHF 14.824 (taux horaire à partir duquel le salaire est usuraire) = 190.06 heures par mois, soit 2'280.76 heures par année - 2'280.76 heures / 52 semaines = 43.86 heures / semaine.

- 26 -

P/1211/2018

Dans la mesure où la durée du travail hebdomadaire de la plaignante X\_\_\_\_\_ dépassait 56.14 heures en 2011 et 43.86 heures en 2018, ce résonnement conduit également à un salaire en disproportion évidente avec la prestation fournie. La prévenue Y\_\_\_\_\_ a exploité la faiblesse de la plaignante X\_\_\_\_\_, laquelle n'avait pas de permis de séjour, ne connaissait pas la Suisse, ne parlait que très peu le français et était isolée socialement n'ayant presque pas d'amis dans ce pays. Cette dernière était totalement dépendante de la prévenue Y\_\_\_\_\_ chez qui elle habitait, n'ayant pas d'autre endroit où dormir et dont elle dépendait financièrement. La prévenue Y\_\_\_\_\_ a par ailleurs profité du fait que la plaignante X\_\_\_\_\_ venait d'un pays où les salaires étaient très bas et serait encline à accepter un tel salaire qui lui semblait généreux, en faisant confiance à son employée alors que ledit salaire était en totale disproportion à teneur du droit suisse avec le nombre d'heures travaillées. Certes, il semble que, dans un premier temps à tout le moins, la plaignante X\_\_\_\_\_ était bien intégrée dans la famille et que la prévenue Y\_\_\_\_\_ lui faisait certains cadeaux et lui offrait certains soins de coiffure ou d'esthétique. Mais cette dernière, pour laquelle il était confortable d'avoir une personne à domicile payée à bas prix, a néanmoins exploité son employée. Compte tenu de ce qui précède la prévenue Y\_\_\_\_\_ sera reconnue coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP. 1.2.1.2. La circonstance aggravante du métier n'est pas réalisée. Même si l'usure pour laquelle la prévenue Y\_\_\_\_\_ est condamnée lui a permis de réaliser des économies sur une longue période pénale, elle n'est en lien qu'avec une personne et une situation. L'on n'est par ailleurs pas dans un cas où celle-ci

serait prête à agir un nombre indéterminé de fois, chaque fois que l'occasion se présenterait auprès d'un nombre indéterminé de victimes. 1.2.1.3. Les faits antérieurs au 26 avril 2008 devront être classés pour cause de prescription. 1.2.1.4. La prévenue Y\_\_\_\_\_ sera également reconnue coupable d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI. S'agissant d'un délit continu, la prescription court dès 2018 et les faits ne sont ainsi pas prescrits. La prévenue Y\_\_\_\_\_ ayant fait l'objet d'une condamnation dans les 5 ans, l'aggravante de l'alinéa 2 trouve application en l'espèce. 1.2.1.5. En revanche, l'art. 87 al. 3 LAVS n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2018. Auparavant, la simple omission de s'affilier à une caisse de compensation et de s'acquitter des cotisations n'était pas punissable, en l'absence d'une manœuvre frauduleuse active, soit faute d'avoir donné des indications fausses ou incomplètes. Le salaire de janvier 2018 n'ayant pas été dû, ni versé avant l'arrestation de la prévenue Y\_\_\_\_\_, elle sera acquittée de ce chef d'infraction pour toute la période pénale.

- 27 -

P/1211/2018

1.2.1.6. Par conséquent, la procédure du chef d'usure sera classée pour la période antérieure au 26 avril 2008. La prévenue Y\_\_\_\_\_ sera reconnue coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP pour la période postérieure à celle-ci et d'infraction à l'art. 117 al. 1 et 2 LEI. Elle sera en revanche acquittée du chef d'infraction à l'art. 87 LAVS. 1.2.2. Les faits reprochés à la prévenue X\_\_\_\_\_ sont établis par l'envoi en Equateur, le jour-même de la transaction, de la somme correspondant peu ou prou, vu la différence de devises, au prix de vente. La prévenue X\_\_\_\_\_ n'a par ailleurs jamais indiqué dans le cadre de la procédure avoir voulu compenser avec le salaire qui lui était dû. Par conséquent elle sera reconnue coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concernée, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut

s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 2.1.4. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

- 28 -

P/1211/2018

2.2. En l'espèce, la faute de la prévenue X\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Elle a trahi la confiance de la plaignante Y\_\_\_\_\_ dont elle bénéficiait. Elle n'explique pas son mobile, mais on déduit des circonstances que c'était par besoin d'argent, pour l'envoyer à sa famille. Sa situation personnelle était certes très difficile mais ne justifiait pas qu'elle vole un collier. La collaboration de la prévenue X\_\_\_\_\_ n'a pas été bonne, celle-ci ayant persisté à contester le vol du collier. Elle n'a pas d'antécédent, facteur neutre au niveau de la peine. Compte tenu de la faute de la prévenue X\_\_\_\_\_ qui n'est pas de peu d'importance, cette dernière ne sera pas exemptée de toute peine mais sera condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 10.-. En l'absence d'antécédent, cette peine sera assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de 3 ans. Conclusions civiles 3.1.1. L'art. 122 al. 1 CPP prévoit que, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même (al. 3). Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 42). Le travail disproportionné doit être occasionné

- 29 -

P/1211/2018

par l'administration des preuves et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 consid. 1.1) 3.1.2. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte

illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). 3.2. En l'espèce, la prévenue Y\_\_\_\_\_ sera condamnée à verser CHF 6'000.- à titre de réparation du tort moral à la plaignante X\_\_\_\_\_. La plaignante X\_\_\_\_\_ sera par ailleurs renvoyée à agir au civil pour les conclusions en réparation du dommage matériel, lesquelles nécessiteraient un travail disproportionné. En effet, il est en l'état impossible pour le Tribunal, sans mener des investigations complémentaires, de déterminer exactement le nombre d'heures travaillées par la plaignante X\_\_\_\_\_, y compris durant la nuit et les weekends, le nombre d'heures supplémentaires effectuées et le nombre d'heures de vacances impayées. Inventaires, frais et indemnités 4.1. Selon l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 4.2. En l'espèce, l'Iphone noir figurant sous chiffre 1 de l'inventaire manuscrit du 26 janvier 2018 au nom de X\_\_\_\_\_ sera restitué à cette dernière. 5.1. Selon l'art. 423 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du code de procédure pénale sont réservées. L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP). L'autorité peut ainsi décider de réduire ou remettre les frais, lorsqu'ils apparaissent comme trop élevés ou disproportionnés, afin d'éviter que leur

- 30 -

P/1211/2018

paiement apparaisse, au vu de la situation de la personne astreinte à les payer, comme une peine déguisée ou qu'il réduise les chances de réinsertion de la personne concernée (Petit commentaire du CPP, 2ème éd., art. 425, p. 1401). L'art. 425 CPP est applicable tant à l'occasion du prononcé de clôture (art. 81 et art. 353 CPP), à l'initiative de l'autorité pénale, qu'après l'entrée en force de celui-ci, à la requête du condamné qui s'est vu imputer des frais de procédure (CR CPP, 2019, Art. 425 CPP). Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé. 5.2. En l'espèce, la prévenue Y\_\_\_\_\_ sera condamnée aux 2/3 des frais de la procédure. La prévenue X\_\_\_\_\_ sera condamnée à 1/10ème des frais de la procédure, lesquels seront arrêtés à CHF 500.-. Le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat. 6. Les indemnités du défenseur d'office et des conseils juridiques gratuits seront fixées conformément aux articles 135 et 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.